



Programme des Nations Unies
pour l'environnement



UNEP



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture

Distr.

GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.5/2

15 janvier 1998

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE
D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT
CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA
PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE
DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES
ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU
COMMERCE INTERNATIONAL

Cinquième session

Bruxelles, 9-14 mars 1998

ELABORATION D'UN INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A
ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE
EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET
DU COMMERCE INTERNATIONAL

Texte de synthèse établi par le Président du Comité de
négociation intergouvernemental

Note du Secrétariat

1. Le Comité de négociation intergouvernemental est convenu, à sa quatrième session, tenue à Rome du 20 au 24 octobre 1997, que "d'ici à sa prochaine session, la Présidente reverrait, en collaboration avec le secrétariat et avec les Présidents du Groupe de travail technique et du Groupe de rédaction juridique, la version actuelle des projets d'articles et établirait un texte restructuré qui serait présenté au Comité à sa session suivante. Il s'agirait, outre de renuméroter les articles, de mettre au point un texte cohérent et bien structuré. On pourrait aussi s'efforcer de supprimer les crochets qui encadrent certaines des parties du texte qui ne sont pas controversées, afin de faire avancer les travaux du Comité à sa cinquième session. Le secrétariat devrait également tenter de s'assurer de la justesse de la terminologie employée dans le projet de convention et vérifier que toutes les versions linguistiques officielles coïncident" (UNEP/FAO/PIC/INC.4/2, par. 58).

Na.98-2647

290198

290198

/...

2. La nouvelle version présentée par la Présidente a été établie d'après les instructions ci-dessus. Elle a été établie sur la base des travaux du Comité à sa quatrième session ainsi que des consultations qui ont eu lieu avec les Présidents du Groupe de rédaction juridique et du Groupe de travail technique.

3. Le texte de synthèse est soumis à l'examen du Comité de négociation intergouvernemental et est sans préjudice du texte des projets d'articles tels qu'ils ont été révisés par le Comité à ses deuxième, troisième et quatrième sessions et dont il demeure saisi (annexe II du document UNEP/FAO/PIC/INC.4/2).

4. Lors de sa cinquième session, le Comité est invité à faire porter les négociations sur le texte de synthèse afin de parvenir à un accord sur le texte final du projet de convention, conformément au mandat qui lui a été confié par les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

AnnexeTEXTE DE SYNTHÈSE PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ
DE NÉGOCIATION INTERGOUVERNEMENTALPréambuleLes Parties à la Convention,

Conscientes des incidences néfastes que peuvent avoir sur la santé des personnes et sur l'environnement certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Rappelant également que l'un des objectifs du domaine d'activité C du chapitre 19 d'Action 21 est d'assurer, si possible, d'ici à l'an 2000, la pleine participation à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (procédure PIC) et sa pleine application, y compris, éventuellement, son application obligatoire au moyen d'instruments juridiques contraignants contenus dans la version modifiée des Directives de Londres du Programme des Nations Unies pour l'environnement applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et dans le Code international de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la distribution et l'utilisation des pesticides.

Tenant compte de la situation des pays en développement et de leurs besoins propres, en particulier de la nécessité de renforcer les capacités nationales de gestion des produits chimiques,

Avant à l'esprit les travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en vue de mettre en place la procédure de consentement préalable en connaissance de cause définie dans la version modifiée des Directives de Londres du PNUE applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (Directives de Londres) et dans le Code de conduite international de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (Code international de conduite),

Convenant que les pratiques permettant une gestion avisée des produits chimiques devraient être favorisées dans tous les pays, compte tenu notamment des règles de conduite facultatives énoncées dans le Code international de

/...

conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la distribution et l'utilisation des pesticides et dans le Code d'éthique du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le commerce international de produits chimiques.

Déterminées à protéger la santé des personnes et l'environnement contre les incidences néfastes que peuvent avoir certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Objectif

La présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en encourageant et en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) "Produit chimique" s'entend d'une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, y compris des substances entrant dans les catégories suivantes : pesticides (y compris préparations pesticides dangereuses) [, produits de consommation] et produits chimiques industriels, à l'exclusion des organismes vivants;

b) "Produit chimique interdit" s'entend d'un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'utilisation a été refusée d'emblée, ou qui ont été retirés par l'industrie, soit du marché intérieur, soit d'un nouvel examen aux fins

/...

d'autorisation nationale, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

c) "Produit chimique strictement réglementé" s'entend d'un produit chimique dont pratiquement tout emploi entrant dans une ou plusieurs catégories a été interdit par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées. [Relèvent aussi de cette définition les produits chimiques pour lesquels on a obtenu une réduction sensible des risques qu'ils présentent pour la santé ou l'environnement, au moyen d'une mesure de réglementation finale ayant pour effet de réduire leur emploi dans une ou plusieurs catégories];

d) "Préparation pesticide dangereuse" s'entend d'un produit chimique dont la préparation à des fins d'emploi comme pesticide a [est susceptible d'avoir] [de graves effets] [des effets extrêmement graves] sur la santé [ou sur l'environnement] en cas d'exposition [unique ou répétée] [au cours d'une brève période];

e) "Mesure de réglementation finale" s'entend d'une mesure prise par une Partie, n'appelant pas de mesure de réglementation ultérieure et ayant pour objet d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique;

f) "Exportation" et "importation", chacun dans son acception particulière, s'entend du mouvement d'un produit chimique passant d'une Partie à une autre Partie, à l'exclusion des simples opérations de transit;

g) "Partie" s'entend d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel ou laquelle la Convention est en vigueur;

h) "Organisation régionale d'intégration économique" s'entend de toute organisation constituée d'Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver cette Convention ou à y adhérer.

Article 3

Champ d'application de la Convention

1. La présente Convention s'applique :

- a) Aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
- b) Aux préparations pesticides dangereuses.

2. Sont exclus du champ d'application de la présente Convention :

- a) Les stupéfiants et les substances psychotropes;
- b) Les matières radioactives;
- c) Les déchets;
- d) Les armes chimiques [et leurs précurseurs];
- e) Les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments destinés aux soins de l'homme ou des animaux;
- f) Les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires;

/...

g) Les produits chimiques importés pour des travaux de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent guère de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement;

h) Les produits chimiques importés par un particulier pour son usage personnel, en quantités raisonnables pour cet usage et en quantités ne risquant guère de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement.

Article 4

Autorités nationales désignées

1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorité(s) nationale(s), selon qu'il conviendra, autorisée(s) à agir en son nom. Lesdites autorités remplissent les fonctions administratives dont doivent s'acquitter les Parties en vertu de la présente Convention.
2. Chaque Partie fait en sorte que son ou ses autorité(s) nationale(s) désignée(s) dispose(nt) de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses (leurs) tâches.
3. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour elle-même, les nom et adresse de son ou ses autorité(s) nationale(s) désignée(s). De même, chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat tout changement qui pourrait intervenir ultérieurement.
4. Le Secrétariat informe aussitôt les Parties des notifications qu'il reçoit en vertu du paragraphe 3.

Article 5

Produits chimiques interdits ou strictement réglementés

1. Toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale en avise le Secrétariat par écrit. Cette notification doit être faite dès que possible, quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation finale a pris effet, et comporte les informations demandées à l'annexe I, si elles sont disponibles.
2. Toute Partie doit, à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour elle-même, informer le Secrétariat par écrit des mesures de réglementation finales qui sont en vigueur à cette date; toutefois, les Parties qui ont donné notification de leurs mesures de réglementation finales en vertu des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de soumettre de nouvelles notifications.
3. Le Secrétariat doit dès que possible, et en tout état de cause six mois au plus tard après réception d'une notification faite en vertu des paragraphes 1 et 2, vérifier que cette notification contient les renseignements demandés à l'annexe I. Si la notification contient les informations requises, le Secrétariat adresse aussitôt à toutes les Parties un résumé des renseignements

/...

reçus et, si la notification ne contient pas les informations requises, il en informe la Partie qui l'a adressée.

4. Le Secrétariat communique aux Parties, tous les six mois, un résumé des renseignements qui lui ont été communiqués en application des paragraphes 1 et 2, y compris des renseignements sur les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'annexe I.

5. Lorsque le Secrétariat a reçu [X] notification[s] [de [XX] régions de la FAO] concernant un produit chimique donné, il [la] [les] transmet à l'organe subsidiaire visé à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 19, après avoir vérifié qu'elle(s) répondai(en)t aux exigences de l'annexe I.

6. Ledit organe subsidiaire examine les renseignements contenus dans la [les] notification[s] et, en se fondant sur les critères énumérés à l'annexe II, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III.

Article 6

Préparations pesticides dangereuses

1. Toute Partie [pays en développement ou pays à économie en transition] qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide dangereuse en raison des conditions dans lesquelles celle-ci est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire cette préparation pesticide dangereuse à l'annexe III. Pour faire cette proposition, la Partie en question peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente. Cette proposition doit comporter les renseignements demandés dans la première partie de l'annexe IV.

2. Dès que possible et, en tout état de cause, six mois au plus tard après réception d'une proposition faite en vertu du paragraphe 1, le Secrétariat vérifie que ladite proposition contient les renseignements demandés dans la première partie de l'annexe IV. Si la proposition contient les informations requises, le Secrétariat transmet aussitôt à toutes les Parties un résumé des renseignements reçus et si la proposition ne contient pas les informations requises, il en informe la Partie qui l'a présentée.

3. Le Secrétariat rassemble les renseignements supplémentaires demandés dans la deuxième partie de l'annexe IV concernant les propositions qui lui sont transmises en vertu du paragraphe 2.

/...

4. Lorsque le Secrétariat a reçu [X] proposition[s] concernant une préparation pesticide dangereuse donnée et lorsqu'il a réuni les renseignements supplémentaires mentionnés au paragraphe 3, il transmet cette [ces] proposition[s] à l'organe subsidiaire visé à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 19, après avoir vérifié qu'elle(s) répondai(en)t aux exigences de la première partie de l'annexe IV.

5. L'organe subsidiaire examine les renseignements contenus dans ladite [lesdites] proposition[s] et tout autre renseignement qu'il aura réuni et, en se fondant sur les critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non la préparation pesticide dangereuse à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III.

Article 7

Produits chimiques inscrits à l'annexe III

1. Pour chacun des produits chimiques dont l'organe subsidiaire visé à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 19 a décidé de recommander l'inscription à l'annexe III, l'organe subsidiaire établit un projet de document d'orientation des décisions.

2. La recommandation mentionnée au paragraphe 1 ainsi que le projet de document d'orientation des décisions l'accompagnant sont transmis à la Conférence des Parties. La Conférence des Parties décide si le produit chimique doit être soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et s'il doit être inscrit à l'annexe III et approuve le projet de document d'orientation des décisions.

3. Le Secrétariat transmet immédiatement à toutes les Parties tout projet de document d'orientation des décisions approuvé par la Conférence des Parties.

Article 8

Produits chimiques soumis à la procédure d'application facultative

La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'annexe III tout produit chimique autre que les produits inscrits à l'annexe III et soumis à procédure d'accord préalable en connaissance de cause d'application facultative avant la date de sa première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions nécessaires à l'inscription à l'annexe III ont été remplies.

Article 9Radiation de produits chimiques inscrits à l'annexe III

1. Si, au vu de renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision d'inscrire un produit chimique à l'annexe III, cette inscription ne se justifie plus en vertu des critères pertinents énoncés aux annexes II ou IV, l'organe subsidiaire visé à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 19 peut décider de recommander à la Conférence des Parties de rayer le produit chimique de l'annexe III.
2. Les recommandations tendant à la radiation d'un produit chimique inscrit à l'annexe III sont communiquées aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion ordinaire de la Conférence des Parties.
3. La recommandation visée au paragraphe 1 est transmise à la Conférence des Parties, laquelle décide s'il convient ou non de rayer le produit chimique de l'annexe III.
4. Le Secrétariat communique immédiatement à toutes les Parties la décision prise par la Conférence des Parties de rayer un produit chimique de l'annexe III.

Article 10

Obligations afférentes aux importations de produits
chimiques inscrits à l'annexe III

1. Chaque Partie applique des mesures législatives ou administratives pour assurer la prise de décision en temps voulu concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III.

2. Pour un produit donné, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions visé au paragraphe 3 de l'article 7, une réponse quant à l'importation future du produit.

3. Le Secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à la Partie n'ayant pas remis de réponse, une demande écrite l'invitant à le faire. Au cas où la Partie ne serait pas en mesure de donner une réponse, le Secrétariat lui assure le cas échéant une assistance afin qu'elle adresse sa réponse dans le délai fixé au paragraphe 3 de l'article 11.

4. La réponse consiste :

a) Soit en une décision finale, conforme aux mesures législatives ou administratives :

- i) De consentir à l'importation;
- ii) De ne pas consentir à l'importation; ou
- iii) De consentir à l'importation sous certaines conditions bien spécifiées;

b) Soit en une réponse provisoire, qui peut comporter :

- i) Une déclaration provisoire par laquelle il est indiqué que l'on consent à l'importation, que les conditions en aient été précisées ou non, ou que l'on n'y consent pas durant la période provisoire;
- ii) Une déclaration indiquant qu'une décision définitive est activement à l'étude;

/...

- iii) Une demande adressée au Secrétariat ou à la Partie ayant notifié la mesure de réglementation finale, aux fins d'un complément d'information;
- iv) Une demande d'assistance adressée au Secrétariat pour évaluer le produit chimique.

5. Une réponse au titre des alinéas a) ou b) du paragraphe 4 s'applique à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'annexe III pour le produit chimique considéré.

[6. Chaque Partie [veille] [devrait veiller] à ce que ses décisions concernant l'importation d'un produit chimique tiennent compte des informations indiquées dans le document d'orientation des décisions eu égard aux conditions nationales.]

7. Une décision finale devrait être accompagnée de renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles cette décision est fondée.

8. Chaque Partie met à la disposition des personnes physiques et morales intéressées relevant de sa juridiction les réponses qu'elle a transmises en application du paragraphe 2, conformément à ses mesures législatives ou administratives.

9. Chaque Partie communique au Secrétariat, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour elle-même, la réponse visée au paragraphe 2 pour chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III. Les Parties qui ont déjà communiqué une réponse de ce type en vertu de la version modifiée des Directives de Londres du Programme des Nations Unies pour l'environnement applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international ou en vertu du Code international de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la distribution et l'utilisation des pesticides ne sont pas tenues de communiquer de nouveau une réponse.

10. Toute Partie qui, en vertu des paragraphes 2 et 4 et du paragraphe 2 de l'article 10, prend la décision de ne pas consentir à l'importation d'un produit chimique ou de n'y consentir que dans des conditions précises, doit, si elle ne l'a déjà fait, interdire simultanément ou soumettre aux mêmes conditions :

- a) L'importation du produit chimique considéré en provenance de toute source; et

/...

b) La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure.

11. Tous les six mois, le Secrétariat informe toutes les Parties des réponses adressées par les Parties importatrices en application du paragraphe 2, et leur transmet notamment des renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles ces décisions sont fondées, lorsque ces renseignements sont disponibles.

Article 11

Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

1. Chaque Partie exportatrice doit :

a) Appliquer les mesures législatives ou administratives voulues pour communiquer les réponses transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 11 de l'article 10 aux personnes physiques et morales intéressées relevant de sa juridiction;

b) Prendre les mesures législatives ou administratives voulues pour s'assurer que les exportateurs relevant de sa juridiction respectent les décisions figurant dans lesdites réponses, cent vingt jours au plus tard à compter de la date d'envoi des réponses par le Secrétariat conformément au paragraphe 11 de l'article 10;

c) Conseiller et assister les Parties importatrices, sur demande et selon qu'il convient, afin :

i) Qu'elles obtiennent des renseignements supplémentaires pour les aider à prendre des décisions conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 et au paragraphe 2 concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe III;

ii) Qu'elles développent les capacités et moyens dont elles disposent pour gérer les produits chimiques en toute sécurité durant leur cycle de vie.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, si, en raison de circonstances exceptionnelles, une Partie importatrice manque à l'obligation de transmettre sa réponse ou transmet une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, aucune Partie n'exporte le produit chimique considéré à destination de ladite Partie importatrice sauf :

/...

a) S'il s'agit d'un produit chimique qui, à la date de l'importation, est homologué dans la Partie importatrice;

b) S'il s'agit d'un produit chimique dont on a la preuve qu'il a déjà été utilisé ou importé sur le territoire de la Partie importatrice et pour lequel aucune mesure de réglementation n'a été prise pour en interdire l'utilisation; ou

c) Si l'on a cherché à obtenir un consentement explicite en vue de l'importation sur le territoire de la Partie importatrice du produit chimique considéré et si l'exportateur a reçu ledit consentement de la part d'une autorité nationale compétente de la Partie importatrice. La Partie importatrice répond à cette demande dans un délai de soixante jours.

3. Le paragraphe 2 s'applique cent vingt jours à compter de la date d'envoi, conformément au paragraphe 11 de l'article 10, des réponses reçues des Parties importatrices immédiatement après l'expiration du délai fixé au paragraphe 2 de l'article 10 et cesse de s'appliquer un an plus tard.

Article 12

Notification d'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur le territoire d'une Partie

1. Outre qu'elle s'acquitte des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 5, toute Partie, lorsqu'elle exporte un produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé sur son territoire, adresse une notification d'exportation à la Partie importatrice. La notification d'exportation comporte les renseignements indiqués à l'annexe V.

2. Une notification d'exportation est adressée au moment [de la première exportation] [de la première exportation au cours d'une année civile donnée] [des deux premières exportations au cours d'une année civile donnée]. La première notification d'exportation est adressée [au moment voulu lors de] [avant] la première exportation, après qu'une mesure de réglementation finale a été adoptée par la Partie qui adresse la notification.

[3. La Partie importatrice accuse réception de chaque notification d'exportation auprès de la Partie exportatrice. Si la Partie exportatrice ne reçoit pas l'accusé de réception dans un délai de 30 jours, elle présente de nouveau une notification d'exportation.]

4. La notification d'exportation est mise à jour lorsqu'un changement important a été adopté, en vertu d'une mesure de réglementation finale,

/...

concernant l'interdiction ou la stricte réglementation du produit chimique considéré.

5. L'obligation qui incombe à une Partie de notifier à une Partie importatrice l'exportation d'un produit chimique donné prend fin lorsque le produit considéré est inscrit à l'annexe III, lorsque la Partie importatrice a adressé une réponse au Secrétariat concernant ledit produit chimique, en application du paragraphe 2 de l'article 10, et lorsque le Secrétariat a transmis la réponse aux Parties conformément au paragraphe 11 de l'article 10.

[6. Pour toute exportation d'un produit chimique effectuée après remise d'une notification d'exportation, la Partie exportatrice [veille] [devrait veiller] à ce que le produit chimique exporté soit accompagné d'un renvoi à la notification. L'obligation qui incombe à une Partie de respecter les dispositions du présent paragraphe cesse lorsque prend fin l'obligation d'adresser une notification d'exportation pour un produit chimique donné en application du paragraphe 5.]

[7. Lorsqu'une organisation régionale d'intégration économique qui est Partie à la présente Convention adresse les notifications d'exportation à la place de ses Etats membres, elle le fait dans tous les cas où un Etat membre serait soumis à cette obligation, même si l'Etat membre n'est pas membre de l'organisation régionale d'intégration économique.]

Article 13

Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

1. La Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer un code déterminé au titre du Système harmonisé de codification à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe III, selon qu'il conviendra. [Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code a été attribué par l'Organisation mondiale des douanes à un produit chimique inscrit à l'annexe III, ce code soit porté sur le document d'expédition [et/ou l'étiquette] lorsque le produit est exporté.]

[2. Chaque Partie [devrait veiller à ce que] [veille à ce que], sans préjudice des conditions exigées par la Partie importatrice, les produits chimiques [inscrits à l'annexe III] [inscrits à l'annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire] [considérés comme dangereux aux termes de sa législation] qui sont exportés hors de son territoire soient soumis à des conditions tout aussi strictes en ce qui concerne la classification, l'emballage et l'étiquetage que celles auxquelles ils seraient soumis s'ils devaient être utilisés sur son propre territoire.]

/...

3. En ce qui concerne les produits chimiques visés au paragraphe 2, chaque Partie exportatrice [devrait veiller à ce que] [veille à ce que] une fiche technique relative à la sécurité, établie d'après un modèle internationalement accepté et comportant les renseignements disponibles les plus récents, soit adressée à l'importateur [avec chaque expédition].

4. Les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche technique relative à la sécurité devraient, dans la mesure du possible, être libellées dans l'une au moins des langues officielles de la Partie importatrice.

Article 14

Echange de renseignements

1. Conformément aux objectifs de la présente Convention, les Parties facilitent, selon qu'il convient :

a) L'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la présente Convention, y compris l'échange de renseignements d'ordre toxicologique et écotoxicologique et de renseignements relatifs à la sécurité;

b) La communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures intéressant les objectifs de la présente Convention.

2. Chaque Partie qui reçoit des informations en application de la présente Convention tient compte de la nécessité de protéger tout [droit exclusif existant et] la confidentialité des renseignements reçus [et adopte à cet effet des procédures internes appropriées].

3. Les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels aux fins de la présente Convention :

a) Les renseignements figurant dans les annexes I et IV et communiqués en application des articles 5 et 6 respectivement;

b) Les renseignements contenus dans les fiches techniques relatives à la sécurité visées au paragraphe 3 de l'article 13;

c) Les dates de production et d'expiration du produit chimique;

/...

d) Les renseignements sur les précautions à prendre, y compris sur la catégorie de danger, la nature du risque et les conseils de sécurité à suivre;

e) Le récapitulatif des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques.

Article 15

Application de la Convention

1. Chaque Partie prend les mesures qui pourraient être nécessaires pour se doter d'infrastructures et d'institutions nationales ou renforcer ses infrastructures et ses institutions aux fins d'application efficace de la présente Convention. Ces mesures pourront consister, le cas échéant, à adopter une législation nationale ou des mesures administratives ou à y apporter des modifications et pourront aussi avoir pour but :

a) D'établir des bases de données et des registres nationaux comportant notamment des renseignements sur la sécurité en matière de produits chimiques;

b) D'encourager les initiatives de la part de l'industrie;

c) De promouvoir des accords librement consentis, compte tenu des dispositions de l'article 16.

2. Chaque Partie veille, dans la mesure du possible, à ce que le public ait accès comme il convient à des renseignements sur la manipulation des produits chimiques et la gestion des accidents et sur les solutions de remplacement présentant moins de danger pour la santé de l'homme et pour l'environnement que les produits chimiques inscrits à l'annexe III.

3. Les Parties conviennent de coopérer, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, en vue de l'application de la présente Convention aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

[4. Les Parties veillent à ce que les mesures prises pour réglementer les produits chimiques en vertu de la présente Convention ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce international et ne constituent pas un moyen d'instaurer une discrimination arbitraire ou injustifiable dans les échanges ou des restrictions déguisées au commerce international.]

[5. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux mouvements de produits chimiques entrant dans son champ d'application entre les Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie à la Convention et qui possède une législation particulière concernant ces produits chimiques, à condition que ladite législation soit compatible avec une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, conformément à la présente Convention.]

6. Aucune des dispositions de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant le droit des Parties de prendre, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, des mesures plus strictes que celles qui sont préconisées dans la Convention, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la Convention et conformes aux règles du droit international.

Article 16

Assistance technique

Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent afin de promouvoir l'assistance technique en vue de développer l'infrastructure et la capacité nécessaires à la gestion des produits chimiques aux fins d'appliquer la présente Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter de l'infrastructure et de la capacité voulues pour gérer les produits chimiques durant toute la durée de leur cycle de vie.

Article 17

Non respect

La Conférence des Parties examine dès que possible la nécessité d'élaborer et d'approuver des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

[Article 18

Relation avec d'autres accords

Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations des Parties découlant de tout accord international [en vigueur] [, sauf dans les cas où l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations nuiraient ou menaceraient de nuire gravement à la santé des personnes ou à l'environnement].]

Article 19

Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la conférence des Parties sera convoquée conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la

/...

Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers qui seront déterminés par la Conférence des Parties.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties auront lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve qu'[un tiers] au moins des Parties appuient cette demande.

4. [A sa première réunion,] la Conférence des Parties arrête et adopte [par consensus] [à la majorité des deux tiers] [à la majorité des trois quarts] son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que les dispositions financières qui régiront le fonctionnement du Secrétariat.

5. La Conférence des Parties, en tant qu'organe suprême de la Convention, suit et évalue en permanence l'exécution de la Convention afin de s'assurer qu'elle est effectivement appliquée et, en outre :

a) S'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention;

b) Crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire aux fins d'application des articles 5, 6, 7 et 9. La composition et le mandat dudit organe sont arrêtés par la Conférence des Parties. L'organe subsidiaire n'épargne aucun effort pour que les recommandations visées au paragraphe 6 de l'article 5, au paragraphe 5 de l'article 6, au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 9 résultent d'un consensus. Lorsque tous les efforts restent sans effet et qu'aucun consensus n'a pu être dégagé, l'organe subsidiaire adopte, en dernier recours, lesdites recommandations par un vote à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] des membres présents et votants;

c) Crée tout autre organe subsidiaire qu'elle pourrait juger nécessaire à l'application de la Convention;

d) Coopère, lorsqu'il convient, avec les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

e) Examine et entreprend toute action supplémentaire pouvant être requise pour assurer la réalisation des objectifs de la Convention.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, à caractère

/...

national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur, peut être admis à moins [qu'un tiers au moins des Parties ne s'y opposent] [qu'une Partie ne s'y oppose]. L'admission et la participation d'observateurs sont soumises au règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 20

Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et en assurer le service comme il conviendra;
 - b) Aider les Parties, en particulier les Parties pays en développement et les Parties pays à économie en transition, sur demande, à appliquer la présente Convention;
 - c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
 - d) Prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - e) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat seront exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des dispositions dont ils auront convenues entre eux et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties pourra décider, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales compétentes dans le cas où elle estimerait que le Secrétariat ne peut fonctionner comme prévu.

/...

Article 21Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend entre elles touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par un autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au Dépositaire, que pour tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle admet comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après :
 - a) L'arbitrage conformément aux procédures qui seront adoptées par la Conférence des Parties dans une annexe dès que possible;
 - b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration au même effet concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée à l'alinéa a) du paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou toute procédure conforme au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, conformément aux procédures qui seront adoptées par la Conférence des Parties dans une annexe, dès que possible.

[Proposition du Canada concernant le règlement des différends

/...

1. Les Parties s'efforcent à chaque instant de se mettre d'accord sur l'interprétation et l'application de la présente Convention, et font leur possible pour régler par voie de coopération et de consultation et de manière à parvenir à une solution qui soit mutuellement satisfaisante, toute question susceptible d'affecter le fonctionnement de la Convention.

2. Les Parties peuvent soumettre à la commission de conciliation, en application de l'annexe A, tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, à condition que les parties à la procédure de conciliation soient d'accord.

3. Si la commission de conciliation est convoquée en application de l'annexe A et si le différend n'est pas réglé dans les quatre-vingt dix jours qui suivent, toute Partie peut, conformément aux procédures adoptées par la Conférence des Parties, demander que le différend :

a) Soit soumis à l'arbitrage obligatoire, conformément à l'annexe B; ou

b) Soit renvoyé devant la Cour international de justice.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant tout protocole à la présente Convention, sauf si le protocole en dispose autrement.]

Article 22

Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement à la Convention est communiqué aux Parties par le Secrétariat au moins six mois avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'aucun accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote. Le Dépositaire présente l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

/...

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion et ayant émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 23

Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes, autres que l'annexe III, ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 22;

[b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non acceptation de toute annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous;] et

c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire,

/...

celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application de l'alinéa b) ci-dessus.

4. Sauf dans le cas de l'annexe III, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

5. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe III sont régies par la procédure suivante :

a) Les amendements à l'annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5, 6, 7 et 9;

b) La Conférence des Parties prend [n'épargne aucun effort pour prendre] par consensus ses décisions concernant l'adoption d'un amendement. [Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'on soit parvenu à un consensus, la Conférence des Parties prend ces décisions en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.]

c) La décision de modifier l'annexe III en vue d'y inscrire un produit chimique ou d'en radier un produit chimique est immédiatement communiquée aux Parties par le Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de communication de l'amendement par le Dépositaire, à moins qu'une autre date d'entrée en vigueur soit spécifiée dans la décision.

6. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 24

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

/...

Article 25

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à ____ du ____ au ____ et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du ____ au ____.

Article 26

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation est Partie à la Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

[3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.]

Article 27

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

Article 28

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 29

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite faite au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Article 30

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention.

Article 31

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à _____, le _____ mil neuf cent quatre-vingt dix-huit.

Annexe IINFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS ETABLIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Les notifications doivent comporter les renseignements suivants :

1. Produits chimiques : propriétés, identification et utilisations

- a) Nom commun;
- b) Nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue (par exemple l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC), si une telle nomenclature existe;
- c) Noms commerciaux et noms de la préparation;
- d) Numéros de code : numéro du Service des résumés analytiques de chimie, numéro de code dans le Système harmonisé de code douanier et autres numéros;
- e) Informations concernant la catégorie de danger lorsque le produit chimique fait l'objet d'une classification;
- f) Emplois du produit;
- g) Propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques du produit.

2. Mesure de réglementation finale

- a) Renseignements concernant la mesure de réglementation finale :
 - i) Résumé de la mesure de réglementation finale;
 - ii) Références du document de réglementation;
 - iii) Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale;
 - [iv) Indication permettant de déterminer si la mesure de réglementation finale a été prise en se fondant sur une évaluation des risques/des dangers et, dans l'affirmative, informations sur cette évaluation et mention de la documentation pertinente;]

/...

- v) Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale, concernant la santé des personnes ou l'environnement;
 - vi) Résumé des dangers et risques que présente le produit chimique pour la santé des personnes ou l'environnement et effet escompté de la mesure de réglementation finale;
- b) Catégories pour lesquelles la mesure de réglementation finale a été prise et, pour chaque catégorie :
- i) Emploi(s) visé(s) par la mesure de réglementation finale et interdit(s);
 - ii) Emploi(s) qui demeurer(en)t autorisé(s);
 - iii) Estimation des quantités du produit chimique considéré produites, importées, exportées et utilisées, lorsque ces données sont disponibles;
- c) Dans la mesure du possible, indication de l'intérêt probable de la mesure de réglementation finale pour d'autres Etats et régions;
- d) Autres renseignements pertinents, par exemple :
- i) Evaluation des incidences socio-économiques de la mesure de réglementation finale;
 - ii) Le cas échéant, renseignements sur les solutions de remplacement et leurs risques respectifs, par exemple :
 - a. Stratégies de gestion intégrée des nuisibles;
 - b. Pratiques et procédés industriels, y compris techniques moins polluantes.

Annexe IICRITERES REGISSANT L'INSCRIPTION DES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS
OU STRICTEMENT REGLEMENTES A L'ANNEXE III

Lorsqu'il examine les notifications qui lui sont transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 5, l'organe subsidiaire :

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement;

b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques/[des dangers]. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des conditions qui règnent dans la Partie considérée. A cette fin, la documentation fournie devra démontrer ce qui suit :

i) Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues;

ii) Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus;

iii) La mesure de réglementation finale est fondée sur une [évaluation des risques] [évaluation des risques/des dangers] qui tient compte des conditions qui règnent dans la Partie ayant pris la mesure;

c) Examine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'annexe III, compte tenu des éléments suivants :

i) La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné ou devrait-elle entraîner une diminution sensible de la consommation de ce produit chimique ou du nombre de ses utilisations?

ii) La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques pour la santé des personnes ou l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification?

/...

- [iii) Les considérations qui ont mené à l'adoption de la mesure de réglementation finale sont-elles suffisamment valables dans un contexte mondial?]
- iv) Constate-t-on que le produit chimique considéré fait actuellement l'objet d'échanges commerciaux internationaux?
- d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'annexe III.

Annexe III

PRODUITS CHIMIQUES FAISANT L'OBJET DE LA PROCEDURE DE
 CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Nom du produit chimique	Catégorie sous laquelle le produit est inscrit à l'annexe III
2,4,5-T	Pesticide
Aldrine	Pesticide
Captafol	Pesticide
Chlordane	Pesticide
Chlordimeform	Pesticide
Chlorobenzilate	Pesticide
DDT	Pesticide
Dieldrine	Pesticide
Dinoseb et sels de dinoseb	Pesticide
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	Pesticide
Fluoroacétamide	Pesticide
HCH (mélange d'isomères)	Pesticide
Heptachlore	Pesticide
Hexachlorobenzène	Pesticide
Lindane	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure	Pesticide
Pentachlorophénole	Pesticide
Monocrotophos (Préparation sous forme de concentré soluble (600g/l ou plus))	Préparation pesticide dangereuse
Methamidophos (Préparation sous forme de concentré soluble (600g/l ou plus))	Préparation pesticide dangereuse
Phosphamidon (Préparation sous forme de concentré soluble (1000g/l ou plus))	Préparation pesticide dangereuse
Méthyle parathion (poudre, concentrés émulsifiants)	Préparation pesticide dangereuse

/...

Parathion (préparations actuellement disponibles)	Préparation pesticide dangereuse
Crocidolite	Usage industriel
Biphényles polybromés (PBB)	Usage industriel
Biphényles polychlorés (PCB), sauf mono et dichlorés	Usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	Usage industriel
Phosphate de tri - 2,3 dibromopropyle	Usage industriel

Annexe IV

CRITERES REGISSANT L'INSCRIPTION DE PREPARATIONS PESTICIDES
DANGEREUSES A L'ANNEXE III ET DONNEES A COMMUNIQUER

Première partie. Documentation devant être fournie par la Partie présentant une proposition

Les propositions présentées en application du paragraphe 1 de l'article 6 sont accompagnées de la documentation voulue, qui doit comporter les informations suivantes :

- a) Nom de la préparation pesticide;
- b) Nom du produit actif;
- c) Pourcentage de produit actif dans la préparation;
- d) Type de préparation;
- e) Nom(s) commercial(aux) et nom du ou des producteur(s), s'ils sont disponibles;
- f) Modes d'utilisation courants et reconnus de la préparation pesticide dans la Partie présentant la proposition;
- g) Description claire de chacun des incidents survenus par suite du problème, y compris effets néfastes et manière dont la préparation a été utilisée;
- h) Toute mesure réglementaire, administrative ou autre prise ou devant être prise à la suite de ces incidents par la Partie présentant la proposition.

/...

Deuxième partie. Renseignements devant être réunis par le Secrétariat

En application du paragraphe 3 de l'article 6, le Secrétariat rassemble les renseignements pertinents concernant la préparation pesticide, notamment sur les points suivants :

- a) Propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques de la préparation;
- b) Existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application dans d'autres Etats;
- c) Incidents mettant en cause la préparation dans d'autres Etats;
- d) Renseignements communiqués par d'autres Parties, par des organisations internationales, par des organisations non gouvernementales ou par d'autres sources d'information pertinentes, nationales ou internationales;
- e) Le cas échéant, évaluations des risques et/ou des dangers;
- f) Indications concernant l'étendue de l'utilisation de la préparation, à savoir notamment, si ces données sont disponibles, nombre d'homologations et volume de la production ou des ventes;
- g) Autres formulations du pesticide et, le cas échéant, incidents mettant en cause ces formulations;
- h) Autres pratiques en matière de lutte contre les nuisibles;
- i) Autres informations jugées pertinentes par l'organe subsidiaire.

Troisième partie. Critères régissant l'inscription des préparations pesticides dangereuses à l'annexe III

Lorsqu'il examine les propositions qui lui sont communiquées par le Secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 6, l'organe subsidiaire tient compte des éléments suivants :

- a) Fiabilité des données tendant à prouver que l'utilisation de la préparation pesticide conformément aux pratiques courantes ou reconnues dans la Partie présentant la proposition a causé le ou les incident(s) signalé(s);
- b) Pertinence de ces incidents pour d'autres Etats connaissant un climat et des conditions analogues et ayant des modes d'utilisation de la préparation similaires;

/...

c) Existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application de la préparation et supposant l'emploi de technologies ou de techniques qui pourraient ne pas être raisonnablement ou largement applicables dans les Etats qui n'auraient pas les infrastructures voulues;

d) Importance des effets signalés par rapport à la quantité de préparation utilisée;

e) Les incidents résultant d'une mauvaise utilisation intentionnelle ne constituent pas une base suffisante pour justifier l'inscription d'une préparation pesticide à l'annexe III.

Annexe VRENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS D'EXPORTATION
FAITES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12

1. Les notifications d'exportation doivent comporter les renseignements suivants :

a) Nom, adresse, numéros de téléphone, de télex et de télécopie et adresse électronique de l'autorité nationale désignée compétente de la Partie exportatrice et de la Partie importatrice;

b) Date prévue d'exportation à destination de la Partie importatrice;

c) Nom du produit chimique interdit ou strictement réglementé et copie des renseignements demandés à l'annexe I. Lorsqu'un produit comprend plus d'une substance chimique de ce type, les renseignements demandés à l'annexe I devront être fournis pour chacune des substances;

d) Dans le cas d'un mélange ou d'une préparation, teneur du ou des produit(s) chimique(s) interdit(s) ou strictement réglementé(s);

e) Code douanier du Système harmonisé correspondant au produit chimique;

f) Déclaration indiquant la catégorie d'utilisation prévue et l'utilisation prévue à l'intérieur de cette catégorie, si on les connaît, dans la Partie importatrice;

g) Renseignements sur les mesures de précaution destinées à réduire les émissions et l'exposition au produit chimique;

h) Nom et adresse de l'importateur dans la Partie importatrice;

i) Tout renseignement supplémentaire dont disposerait directement l'autorité nationale désignée de la Partie exportatrice et qui pourrait aider l'autorité désignée de la Partie importatrice à évaluer la notification d'exportation.

2. Les renseignements demandés aux alinéas b), d) et h) du paragraphe 1 ci-dessus seront considérés comme confidentiels, conformément au paragraphe 2 de l'article 14, si la Partie devant les communiquer en fait la demande.
